Sommaire

Auxiliaire de puériculture ..... *MAJ août 2019* 3
Auxiliaire de soins ..... *MAJ août 2019* 6
Technicien paramédical ..... *MAJ août 2019* 9
Infirmier (en voie d'extinction) ..... *MAJ août 2019* 12
Infirmier en soins généraux ..... *MAJ août 2019* 14
Puéricultrice ..... *MAJ août 2019* 18
Cadre de santé infirmier/technicien paramédical (en voie d'extinction) *MAJ août 2019* 24
Puéricultrice cadre de santé (en voie d'extinction). ..... *MAJ août 2019* 26
Sage-femme ..... *MAJ août 2019* 28
Psychologue ..... *MAJ août 2019* 30
Cadre de santé paramédical ..... *MAJ août 2019* 33
Médecin ..... *MAJ août 2019* 37

Cadres d'emplois médico-sociaux

Cadre d'emplois	Grades	Indices[1]	Echelle[2]
	Catégorie C		
Auxiliaire de puériculture ** 2019*	Auxiliaire de puériculture principale 2e classe	328 à 418 *	C2
	Auxiliaire de puériculture principale 1re classe	350 à 466 *	C3
Auxiliaire de soins ** 2019*	Auxiliaire de soins principal 2e classe	328 à 418 *	C2
	Auxiliaire de soins principal 1re classe	350 à 466 *	C3
	Catégorie B		
Technicien paramédical ** 2019*	Technicien paramédical classe normale	356 à 534 *	
	Technicien paramédical classe supérieure	445 à 587 *	
Infirmier ** 2019*	Infirmier classe normale	356 à 534 *	
	Infirmier classe supérieure	445 à 587 *	
	Catégorie A		
Infirmier en soins généraux ** 2019*	Infirmier en soins généraux classe normale	388 à 534 *	
	Infirmier en soins généraux classe supérieure	388 à 591 *	
	Infirmier en soins généraux hors classe	416 à 617 *	
Puéricultrice ** 2019*	Puéricultrice classe normale	416 à 555 *	
	Puéricultrice classe supérieure	416 à 617 *	
	Puéricultrice hors classe	433 à 650 *	
(en voie d'extinction) ** 2019*	*Puéricultrice classe normale*	353 à 525 *	
	Puéricultrice classe supérieure	433 à 583 *	
Cadre de santé *(en voie d'extinction)* ** 2019*	Cadre de santé infirmier, technicien paramédical	392 à 624 *	
Puéricultrice cadre de santé *(en voie d'extinction)* ** 2019*	Puéricultrice cadre de santé	392 à 624 *	
	Puéricultrice cadre de santé supérieure	537 à 655 *	
Sage-femme ** 2019*	Sage-femme classe normale	439 à 693 *	
	Sage-femme hors classe	534 à 798 *	

Psychologue ** 2019*	Psychologue classe normale	388 à 669 *
	Psychologue hors classe	512 à 798 *
Cadre de santé paramédical ** 2019*	Cadre de santé 2ième classe	457 à 649 *
	Cadre de santé 1ière classe	457 à 674 *
	Cadre supérieur de santé	563 à 764 *
Médecin ** 2019*	Médecin 2e classe	461 à 792 *
	Médecin 1re classe	667 à HEA *
	Médecin hors classe	743 à HEB bis *

[1] Il s'agit des indices majorés de début et de fin de grade.

[2] Il s'agit des échelles de rémunération

sud

Auxiliaire de puériculture

Décret 92-865 du 28 août 1992 modifié

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie C

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-865 du 28 août 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-398 du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-865 du 28 août 1992

Les **auxiliaires de puériculture** participent à l'élaboration et au suivi du projet de vie de l'établissement.

Ils prennent en charge l'enfant individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique *« Guide des carrières ».*

Recrutement

Art. 4 du décret 92-865 du 28 août 1992

❒ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires :
- ◆ soit du certificat d'auxiliaire de puériculture,
- ◆ soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture,
- ◆ soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

❒ Concours également ouvert aux personnes ayant réussi l'examen de passage de 1re en 2e année du diplôme d'État d'infirmier (après 1971) ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (après 1979).

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 8 et 8-1 du décret 92-865 du 28 août 1992 et art. 12 décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Auxiliaire de puériculture principal 2è classe	❍ Compter 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon, ❍ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Auxiliaire de puériculture principal 1re classe**

Pas de promotion interne

Échelon détenu		Échelon après reclassement	**Ancienneté d'échelon conservée** dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
4e échelon	➔	1e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5e échelon	➔	2e échelon	½ de l'ancienneté acquise
6e échelon	➔	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	➔	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	➔	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	➔	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10e échelon	➔	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	➔	7e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
12e échelon	➔	8e échelon	Ancienneté acquise

Sud

Auxiliaire de puériculture

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie C

Échelles de rémunération

Décret 2016-604 du 12 mai 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020	Indice majoré 1er janvier 2021
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe – Echelle C2					
1	1 an	328	328	329	332
2	2 ans	330	330	330	334
3	2 ans	332	333	333	336
4	2 ans	336	336	336	338
5	2 ans	343	345	345	346
6	2 ans	350	351	351	354
7	2 ans	364	364	364	365
8	2 ans	380	380	380	380
9	3 ans	390	390	390	392
10	3 ans	402	402	402	404
11	4 ans	411	411	411	412
12	-	416	418	418	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020	Indice majoré 1er janvier 2021
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe – Echelle C3					
1	1 an	345	350	350	350
2	1 an	355	358	358	358
3	2 ans	365	368	368	368
4	2 ans	375	380	380	380
5	2 ans	391	393	393	393
6	2 ans	400	403	403	403
7	3 ans	413	415	415	415
8	3 ans	430	430	430	430
9	3 ans	445	450	450	450
10	-	466	466	466	473

Auxiliaire de soins

Décret 92-866 du 28 août 1992 modifié

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie C

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-866 du 28 août 1992 modifié*
- Organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C : *décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-398 du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-866 du 28 août 1992

Les **auxiliaires de soins** territoriaux exerçant les **fonctions d'aide-soignant** collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à *l'art. 3 du décret 84-689 du 17 juillet 84*.

Les auxiliaires de soins exerçant des **fonctions d'aide médico-psychologique** participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des **fonctions d'assistant dentaire** assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique *« Guide des carrières ».*

Recrutement

Art. 4 du décret 92-866 du 28 août 1992

❒ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires :

- Pour la spécialité aide soignant : du diplôme d'État d'aide soignant ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant ou du diplôme professionnel d'aide soignant ou autres diplômes ou titres mentionnés aux articles L.4391-1 à L.4391-4 du code de la santé publique,
- Pour la spécialité aide médico-psychologique : du diplôme d'État,
- Pour la spécialité assistant dentaire : d'un titre ou diplôme homologué niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

❒ Concours également ouvert aux personnes ayant réussi l'examen de passage de 1re en 2e année du diplôme d'État d'infirmier (après 1971) ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (après 1979).

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 8 et 8-1 du décret 92-866 du 28 août 1992 et art. 12 du décret 2016-596 modifié du 12 mai 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Auxiliaire de soins principal 2e classe	❍ Compter 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon, ❍ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Auxiliaire de soins principal 1re classe**

Pas de promotion interne

Échelon détenu		Échelon après reclassement	**Ancienneté d'échelon conservée** dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
4e échelon	➔	1e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5e échelon	➔	2e échelon	½ de l'ancienneté acquise
6e échelon	➔	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	➔	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	➔	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	➔	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10e échelon	➔	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	➔	7e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
12e échelon	➔	8e échelon	Ancienneté acquise

sud

Échelles de rémunération

Art. 4-I et 4-II du décret 87-1107 et art. 1 du décret 87-1108 du 30 décembre 1987

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020	Indice majoré 1er janvier 2021
Auxiliaire de soins principal 2ème classe – Echelle C2					
1	1 an	328	328	329	332
2	2 ans	330	330	330	334
3	2 ans	332	333	333	336
4	2 ans	336	336	336	338
5	2 ans	343	345	345	346
6	2 ans	350	351	351	354
7	2 ans	364	364	364	365
8	2 ans	380	380	380	380
9	3 ans	390	390	390	392
10	3 ans	402	402	402	404
11	4 ans	411	411	411	412
12	-	416	418	418	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020	Indice majoré 1er janvier 2021
Auxiliaire de soins principal 1ère classe – Echelle C3					
1	1 an	345	350	350	350
2	1 an	355	358	358	358
3	2 ans	365	368	368	368
4	2 ans	375	380	380	380
5	2 ans	391	393	393	393
6	2 ans	400	403	403	403
7	3 ans	413	415	415	415
8	3 ans	430	430	430	430
9	3 ans	445	450	450	450
10	-	466	466	466	473

Technicien paramédical

Décret 2013-262 du 27 mars 2013

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie B

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2013-262 du 27 mars 2013 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2013-263 du 27 mars 2013*
- Modalités d'organisation du concours : *décret 2013-339 du 22 avril 2013*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

art 2 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, les activités de rééducation ou les activités médico-techniques dans les spécialités suivantes :

- Pédicures-podologues ;
- Masseurs-kinésithérapeutes ;
- Ergothérapeutes ;
- Psychomotriciens ;
- Orthophonistes ;
- Orthoptistes ;
- Diététiciens ;
- Techniciens de laboratoire médical ;
- Manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
- Préparateurs en pharmacie hospitalière.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique *« Guide des carrières ».*

Recrutement

Art. 4 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

Technicien paramédical

❒ **Concours externe sur titres avec épreuves, ouvert par spécialité :**

-°du diplôme d'État de pédicure-podologue ;

-°du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;

-°du diplôme d'État d'ergothérapeute ;

-°du diplôme d'État de psychomotricien ;

-°d'un certificat de capacité d'orthophoniste ;

-°d'un certificat de capacité d'orthoptiste ;

-°du diplôme d'État de diététicien ;

-°du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical ou d'un titre de formation équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel ;

-°du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ;

-°du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

OU d'une autorisation d'exercer l'une de ces professions.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 22 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Technicien paramédical **classe normale**	❍ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 4e échelon, ❍ Justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau. ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Technicien Paramédical** **classe supérieure**

Les agents qui bénéficient d'un avancement de grade sont classés conformément au tableau de correspondance ci-dessous *(art. 22 et 23 du décret 2013-262 du 27 mars 2013).*

Échelon détenu		Échelon après reclassement	**Ancienneté d'échelon conservée** dans la limite de la durée d'échelon
Technicien paramédical Classe normale		Technicien paramédical Classe supérieure	
4e échelon à partir de 2 ans d'ancienneté	➔	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise
5e échelon	➔	2e échelon	½ de l'ancienneté acquise
6e échelon	➔	3e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
7e échelon	➔	4e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
8e échelon	➔	5e échelon	Ancienneté acquise

Pas de promotion interne

Sud

Échelles de rémunération

Art. 21 du décret 2013-262 et art. 1 du décret 2013-263 du 27 mars 2013

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019
Technicien paramédical de classe normale			
1	2 ans	347	356
2	3 ans	370	371
3	3 ans	386	389
4	4 ans	406	409
5	4 ans	428	429
6	4 ans	459	462
7	4 ans	492	495
8	-	529	534
9	supprimé		

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019
Technicien paramédical de classe supérieure			
1	1 an	437	445
2	2 ans	457	461
3	3 ans	481	485
4	3 ans	505	510
5	4 ans	529	534
6	4 ans	548	555
7	4 ans	569	569
8	-	582	587

Cadre d'emplois en voie d'extinction à compter du 1er janvier 2013

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-861 du 28 août 1992 modifié par le décret 2012-1419 du 18 décembre 2012*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2012-1422 du 18 décembre 2012*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-861 du 28 août 1992

Les membres du cadre d'emplois d'**infirmier** exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à *l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.*

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique *« Guide des carrières ».*

Recrutement

Cadre d'emplois en voie d'extinction

Avancement de grade

Art. 18 du décret 92-861 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Infirmier classe normale	❍ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 4e échelon, ❍ Justifier de 10 ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois. ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Infirmier classe supérieure**

Les fonctionnaires titulaires du grade d'infirmier de classe normale promus au grade d'infirmier de classe supérieure sont classés conformément au tableau de correspondance suivant *(art. 18, décret 92-861) :*

Échelon détenu		Échelon après reclassement	**Ancienneté d'échelon conservée** dans la limite de la durée d'échelon
Infirmier Classe normale		Infirmier Classe supérieure	
4e échelon à partir de 2 ans d'ancienneté	➔	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise
5e échelon	➔	2e échelon	½ de l'ancienneté acquise
6e échelon	➔	3e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
7e échelon	➔	4e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
8e échelon	➔	5e échelon	Ancienneté acquise

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

art. 14 du décret 92-861 et art. 1 du décret 2012-1422

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019
Infirmier de classe normale			
1	2 ans	347	356
2	3 ans	370	371
3	3 ans	386	389
4	4 ans	406	409
5	4 ans	428	429
6	4 ans	459	462
7	4 ans	492	495
8	-	529	534

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019
Infirmier de classe supérieure			
1	1 an	437	445
2	2 ans	457	461
3	3 ans	481	485
4	3 ans	505	510
5	4 ans	529	534
6	4 ans	548	555
7	4 ans	569	569
8	-	582	587

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2012-1421 du 18 décembre 2012*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2012-1415 du 18 décembre 2012*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 2012-1420 du 18 décembre 2012

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.
Ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu, dans les conditions et les domaines prévus par l'article L.4311-1 du code de la santé publique.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique *« Guide des carrières ».*

Recrutement

Art 4 du décret 2012-1420 du 18 décembre 2012

Infirmier en soins généraux

❒ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires :

- soit d'un titre de formation mentionné aux articles L.4311-3 et L.4311-5 du code de la santé publique ;
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 19, 20 et 21 du décret 2012-1420 du 18 décembre 2012

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Infirmier en soins généraux classe normale	❍ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon de la classe, ❍ Justifier au 31 décembre de l'année d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A dont 4 ans dans le présent cadre d'emplois. ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Infirmier en soins généraux** classe supérieure
Infirmier en soins généraux classe supérieure	❍ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 1er échelon de la classe. ***Ratios fixés par la collectivité***	**Infirmier en soins généraux** hors classe

Modalités de classement pour les infirmiers de classe normale à classe supérieure
Classement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur, avec de conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine dans les conditions prévues à *l'article 20 du décret 2012-1420 du 18 décembre 2012.*

Les **infirmiers en soins généraux de classe supérieure nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe** sont promus conformément au tableau de correspondance ci-après *(art. 21 du décret 2012-1420) :*

Échelon détenu		Échelon après reclassement	**Ancienneté d'échelon conservée** dans la limite de la durée d'échelon
Infirmier en soins généraux Classe normale		Infirmier en soins généraux Classe supérieure	
4e échelon à partir d'un an d'ancienneté	➔	1e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	➔	2e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	➔	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	➔	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	➔	5e échelon	Ancienneté acquise

Échelon détenu		Échelon après reclassement	**Ancienneté d'échelon conservée** dans la limite de la durée d'échelon
Infirmier en soins généraux Classe supérieure		Infirmier en soins généraux Hors classe	
1er échelon à partir d'1 an	➔	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
2e échelon	➔	5e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	➔	6e échelon	7/6 ancienneté acquise
4e échelon	➔	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	➔	8e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	➔	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	➔	10e échelon	Ancienneté acquise

Infirmier en soins généraux

Décrets 2012-1420 et 2012-1421 du 18 décembre 2012

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie A

Échelles de rémunération

Art. 18 du décret 2012-1420 et art. 1 du décret 2012-1421 du 18 décembre 2012

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020
Infirmier en soins généraux classe normale				
1	2 ans	373	388	390
2	3 ans	392	397	404
3	3 ans	412	416	422
4	3 ans	434	437	446
5	3 ans	464	466	469
6	3 ans	496	498	501
7	4 ans	515	517	520
8	-	530	533	540
9	supprimé			

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020
Infirmier en soins généraux classe supérieure				
1(provisoire)	2 ans	373	388	390
2 (provisoire)	3 ans	392	397	404
3 (provisoire)	3 ans	412	416	422
1	3 ans	434	437	446
2	3 ans	467	469	472
3	3 ans	498	500	503
4	4 ans	519	521	524
5	4 ans	539	541	544
6	4 ans	562	565	571
7	-	583	591	592

Échelons provisoires créés pour le classement des infirmiers territoriaux qui ont opté pour leur intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.

Échelon	Durée unique 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Durée unique à partir de 2019	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020
Infirmier en soins généraux hors classe					
1	2 ans	414	2 ans	416	422
2	2 ans	430	2 ans	432	435
3	2 ans	450	2 ans	452	455
4	2 ans	470	2 ans	472	475
5	3 ans	493	2 ans	495	498
6	3 ans 6 mois	516	3 ans 6 mois	518	521
7	4 ans	539	4 ans	542	544
8	4 ans	562	4 ans	565	567
9	4 ans	591	4 ans	592	594
10	-	614	-	617	627
11	supprimé				

SUD

Attention !

Les décrets 2014-923 et 2014-925 créent le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.
Cette création s'accompagne de la disparition de la possibilité de relever de la catégorie active en matière de retraite.
Toutefois, un droit d'option (avant 1er mars 2015) permet à celles qui le souhaitent de conserver le bénéfice de la catégorie active mais elles sont maintenues dans l'ancien cadre d'emploi qui est mis en voie d'extinction.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2014-923 du 18 août 2014*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2014-925 du 18 août 2014*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2014-1058 du 16 septembre 2014*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 2014-923 du 18 août 2014

Les **puéricultrices territoriales** exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique *« Guide des carrières ».*

Recrutement

Art. 4 du décret 2014-923 du 18 août 2014 modifié

❒ **Concours externe sur titres** avec épreuves ouvert :

- aux candidats titulaires soit du diplôme d'État de puéricultrice, soit d'une autorisation d'exercer la profession de puéricultrice délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 19 à 21 du décret 2014-923 du 18 août 2014 modifié

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Puéricultrice classe normale	❍ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon, ❍ Justifier au moins de 9 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois ou corps de puéricultrice dont 4 dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales. ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Puéricultrice classe supérieure**
Puéricultrice classe supérieure	❍ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 1er échelon de la classe supérieure. ***Ratios fixés par la collectivité***	**Puéricultrice hors classe**

Reclassement

De puéricultrice classe normale à classe supérieure, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Avancement de grade de puéricultrice de classe supérieure à hors classe

Échelon détenu		Échelon après reclassement	**Ancienneté d'échelon conservée** dans la limite de la durée d'échelon
Puéricultrice classe supérieure		Puéricultrice hors classe	
1e échelon à partir d'un an d'ancienneté	➔	4e échelon	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
2e échelon	➔	5e échelon	2/3 ancienneté acquise
3e échelon	➔	6e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	➔	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	➔	8e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	➔	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	➔	9e échelon	Ancienneté acquise

Pas de promotion interne

Puéricultrice (sédentaire)

Décrets 2014-923 et 2014-925 du 18 août 2014

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie A

Échelles de rémunération

Art. 18 du décret 2014-923 et art. 1 du décret 2014-925 du 18 août 2014

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020
Puéricultrice de classe normale				
1	2 ans	414	416	422
2	2 ans	430	432	435
3	2 ans	450	452	455
4	2 ans	470	472	475
5	3 ans	485	487	490
6	3 ans 6 mois	506	509	513
7	4 ans	530	533	538
8	-	549	555	563

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020
Puéricultrice de classe supérieure				
1 (provisoire)	2 ans	414	416	422
2 (provisoire)	2 ans	430	432	435
3 (provisoire)	2 ans	450	452	455
1	2 ans	470	472	475
2	3 ans	493	495	498
3	3 ans 6 mois	516	518	521
4	4 ans	539	542	544
5	4 ans	562	565	567
6	4 ans	591	592	594
7	-	614	617	627

Ces échelons provisoires sont créés pour permettre aux puéricultrices de classe normale en catégorie active qui ont opté pour leur intégration dans le nouveau cadre d'emplois d'être reclassés dans le grade de puéricultrice de classe supérieure.

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020
Puéricultrice Hors classe				
1	2 ans	430	433	436
2	2 ans	450	452	455
3	2 ans	471	473	476
4	2 ans	495	498	501
5	2 ans	519	522	525
6	3 ans 6 mois	543	546	549
7	4 ans	571	573	576
8	4 ans	595	598	601
9	4 ans	618	621	624
10	-	641	650	658
11	supprimé			

sud

Puéricultrice (active)

Décret 92-859 du 28 août 1992 modifié

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie A

Cadre d'emplois en voie d'extinction à compter du 1er septembre 2014

Ce cadre d'emplois n'est pas abrogé mais a été modifié pour prévoir sa mise en extinction. Il permettra aux puéricultrices qui choisiront cette option de continuer à bénéficier des avantages de la catégorie active en matière de retraite.

A compter du 1er septembre 2014, 2 cadres d'emplois coexisteront. Pour les puéricultrices qui intégreront le nouveau cadre d'emplois : voir page 13.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-859 du 28 août 1992 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-860 du 28 août 1992 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-859 du 28 août 1992

Les **puéricultrices territoriales** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et suivants du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique *« Guide des carrières ».*

Recrutement

Art. 4 du décret 92-859 du 28 août 1992 abrogé par le décret 2014-923 du 18 août 2014.

Le cadre d'emplois est mis en extinction. Les puéricultrices qui, ayant exercé leur droit d'option, souhaitent conserver les avantages liés à la catégorie active y sont maintenues.

Avancement de grade

Art. 15 et 18 du décret 92-859 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Puéricultrice classe normale	❍ Avoir atteint le 5e échelon, ❍ Justifier au moins de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois*****. ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Puéricultrice classe supérieure**

***** Les services publics effectifs accomplis de manière continue dans l'ancien grade ou emploi d'infirmier territorial diplômé d'État sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des puéricultrices (*art. 17-1 du décret 92-859 du 28 août 1992*).

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Art. 18 du décret 2014-923 et art. 1 du décret 2014-925 du 18 août 2014

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020
Puéricultrice de classe normale				
1	1 an	351	353	355
2	2 ans	377	379	381
3	3 ans	396	398	400
4	3 ans	421	423	426
5	4 ans	439	442	445
6	4 ans	466	469	472
7	4 ans	495	499	502
8	-	522	525	535

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020
Puéricultrice de classe supérieure				
1	2 ans	430	433	435
2	2 ans	465	467	470
3	2 ans	484	487	490
4	3 ans	508	511	514
5	3 ans	528	531	536
6	3 ans 6 mois	549	552	555
7	-	580	583	593

Reclassement

De puéricultrice classe normale à classe supérieure, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise dans l'échelon d'origine.

Cadre de santé*

Décret 2003-676 et 2003-677 du 23 juillet 2003

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie A

* Cadre de santé infirmier et technicien paramédical.

Cadre d'emplois en voie d'extinction à compter du 1er septembre 2014

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2003-676 du 23 juillet 2003 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2003-677 du 23 juillet 2003*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 2003-676 du 23 juillet 2003

Les membres du cadre d'emplois **cadre de santé infirmier, cadre de santé technicien paramédical** exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier et de technicien paramédical.

Recrutement

Art. 4 du décret 2003-676 du 23 juillet 2003

❒ **Concours interne sur titres** ouvert dans l'une des spécialités :

- aux fonctionnaires territoriaux titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent relevant des cadres d'emplois infirmiers, infirmiers en soins généraux et techniciens paramédicaux et justifiant de 5 ans au moins de services effectifs dans leur cadre d'emplois au 1er janvier de l'année.
- aux agents territoriaux non titulaires possédant le diplôme d'accès à l'un des 3 cadres d'emplois (infirmier, infirmier en soins généraux, technicien paramédical) ainsi que le diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents et qui ont accompli au moins 5 ans de services effectifs en qualité d'infirmier territorial ou de technicien paramédical.

❒ **Troisième concours** dans l'une des spécialités, ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des cadres d'emplois des infirmiers, des infirmiers en soins généraux, de technicien paramédical et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent et justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier, de technicien paramédical pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans équivalent temps plein.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Cadre de santé*

Décret 2003-676 et 2003-677 du 23 juillet 2003

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie A

* Cadre de santé infirmier et technicien paramédical

Échelle de rémunération

Art. 12 du décret 2003-676 et art.1 du décret 2003-677 du 23 juillet 2003

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020
Cadre de santé				
1	1 an	390	392	395
2	2 ans	426	429	431
3	2 ans	456	460	461
4	3 ans	483	487	489
5	3 ans	507	512	515
6	4 ans	536	541	545
7	4 ans	564	570	574
8	-	621	624	632

SUD

Puéricultrice cadre de santé

Décret 92-857 du 28 août 1992 modifié

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie A

Cadre d'emplois en voie d'extinction à compter du 1er septembre 2014

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-857 du 28 août 1992 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-858 du 28 août 1992 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade de puéricultrice cadre supérieur de santé : *décret 2016-1038 du 29 juillet 2016*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-857 du 28 août 1992

Les membres du cadre d'emplois de **puéricultrice cadre de santé** exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification, notamment de direction d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Les **puéricultrices cadres supérieurs de santé** animent et coordonnent les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil. Elles définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Elles peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les **responsables de circonscription** sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les **conseillers techniques** sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en oeuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique *« Guide des carrières ».*

Avancement de grade

Art. 15-2 du décret 92-857 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Puéricultrice cadre de santé	❍ **Avoir réussi l'examen professionnel,** ❍ Justifier de 3 ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé. ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Puéricultrice cadre supérieur de santé**

Pas de promotion interne

Puéricultrice cadre de santé

Décrets 92-857 et 92-858 du 28 août 1992 modifiés

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie A

Échelles de rémunération

Art. 15 du décret 92-857 et art. 1 du décret 92-858 du 28 août 1992

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020
Puéricultrice cadre de santé				
1	1 an	390	392	395
2	2 ans	426	429	431
3	2 ans	456	460	461
4	3 ans	483	487	489
5	3 ans	507	512	515
6	4 ans	536	541	545
7	4 ans	564	570	574
8	-	621	624	632

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020
Puéricultrice cadre supérieur de santé				
1	2 ans	534	537	537
2	3 ans	554	558	560
3	3 ans	576	580	584
4	3 ans	591	595	600
5	3 ans	631	635	642
6	-	652	655	665

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Sage-femme

Décrets 92-855 du 28 août 1992 modifié

Cadre d'emplois médico-social
Catégorie A

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-855 du 28 août 1992 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-856 du 28 août 1992 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-399 du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-855 du 28 août 1992

Les membres du cadre d'emplois de **sage-femme** exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements visés à *l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984*.
Les **sages-femmes de classe exceptionnelle** exercent des fonctions d'encadrement.
Les fonctions de **coordinatrice** de l'activité des sages-femmes de classe exceptionnelle ne peuvent être assurées que par des sages-femmes de classe exceptionnelle comptant cinq années d'ancienneté dans ce grade.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique *« Guide des carrières ».*

Recrutement

Art. 4 du décret 92-855 du 28 août 1992

❒ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires :
- soit du diplôme d'État de sage-femme,
- soit d'un des titres ou diplômes mentionnés à l'article L.4151-5 du code de la santé publique,
- soit de l'autorisation d'exercer la profession de sage femme prévue à l'article L.4111-2 du même code.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 17 du décret 92-855 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Sage-femme classe normale	❍ Justifier de 8 ans de services effectifs dans la classe normale. ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Sage-femme hors classe**

Échelon détenu		Échelon après reclassement	**Ancienneté d'échelon conservée** dans la limite de la durée d'échelon
Sage femme		Sage femme hors classe	
5e échelon	➔	1e échelon	½ ancienneté acquise
6e échelon	➔	2e échelon	2/3 ancienneté acquise
7e échelon	➔	3e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	➔	4e échelon	¾ ancienneté acquise
9e échelon	➔	5e échelon	¾ ancienneté acquise
10e échelon	➔	6e échelon	Ancienneté acquise

Pas de promotion interne

Échelles de rémunération

Art. 15 du décret 92-855 et art. 1 du décret 92-856 du 28 août 1992

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020	Indice majoré 1er janvier 2021
Sage-femme classe normale					
1	1 an 6 mois	432	439	445	445
2	2 ans	453	460	466	466
3	2 ans	478	483	489	489
4	2 ans	497	502	508	509
5	3 ans	519	524	530	530
6	3 ans	543	548	555	555
7	3 ans	573	578	584	584
8	4 ans	611	616	621	621
9	4 ans	646	651	655	655
10	-	688	693	697	697

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020	Indice majoré 1er janvier 2021
Sage-femme hors classe					
1	1 an 6 mois	529	534	542	542
2	2 ans	558	563	572	572
3	3 ans	590	595	602	602
4	3 ans	619	624	632	632
5	3 ans	656	661	667	667
6	3 ans	690	695	702	702
7	4 ans	718	723	734	734
8	4 ans	755	760	768	768
9	4 ans (à partir 2021)	793	798	806	806
10	(à partir 2021)	-	-	-	821

Au moment de la titularisation, prise en compte des années d'activité de sage-femme si possession des titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice des fonctions antérieures.
Article 8 du décret 92-855.

Les sages-femmes titulaires du diplôme d'État de sage-femme bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 3 ans lors de leur nomination.
Art. 7 du décret 92-855.

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-853 du 28 août 1992 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A *: décret 2006-1695 du 22 décembre 2006*
- Échelonnement indiciaire : *décret 92-854 du 28 août 1992 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 93-399 du 18 mars 1993 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 2 du décret 92-853 du 28 août 1992

Les **psychologues territoriaux** exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. À ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en oeuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formation.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique *« Guide des carrières ».*

Recrutement

Art.4 du décret 92-853 du 28 août 1992

❒ **Concours sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires :

- **De la licence et de la maîtrise en psychologie** ; les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :
  a) Soit d'un DESS en psychologie,
  b) Soit d'un DEA en psychologie comportant un stage professionnel,
  c) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en annexe au décret 2004-584 du 16 juin 2004
- **De diplômes étrangers** reconnus équivalents,
- **°Du diplôme de psychologie du travail** délivré par le Conservatoire national des arts et métiers,
- **°Du diplôme de psychologie** délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris,
- **°Du diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue.**

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art.16 du décret 92-853 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Psychologue classe normale	❍ Compter 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon de ce grade. ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Psychologue hors classe**

Échelon détenu		Échelon après reclassement	**Ancienneté d'échelon conservée** dans la limite de la durée d'échelon
Psychologue de classe normale		Psychologue hors classe	
6e échelon, à partir de 2 ans d'ancienneté	➔	1e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	➔	1e échelon	2/3 ancienneté acquise
8e échelon	➔	2e échelon	5/7 ancienneté acquise
9e échelon	➔	3e échelon	5/8 ancienneté acquise
10e échelon	➔	4e échelon	5/8 ancienneté acquise
11e échelon	➔	5e échelon	5/6 ancienneté acquise

Pas de promotion interne

Sud

Échelles de rémunération

Art. 15 du décret 92-853 et art. 1 du décret 92-854 du 28 août 1992

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020	Indice majoré 1er janvier 2021
Psychologue de classe normale					
1	1 an	383	388	390	390
2	1 an	395	400	400	400
3	2 ans	403	408	411	411
4	2 ans	424	429	431	431
5	2 ans 6 mois	447	452	457	457
6	3 ans	478	483	492	492
7	3 ans	506	511	519	519
8	3 ans 6 mois	542	547	557	557
9	4 ans	578	583	590	590
10	4 ans	620	625	629	629
11	-	664	669	673	673

Échelon	Durée unique	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020	Indice majoré 1er janvier 2021
Psychologue hors classe					
1	2 ans	507	512	520	520
2	2 ans 6 mois	570	575	590	590
3	2 ans 6 mois	611	616	624	624
4	2 ans 6 mois	652	657	668	668
5	2 ans 6 mois	705	710	715	715
6	3 ans	751	756	763	763
7	- (3 ans à partir de 2021	793	798	806	806
8	(à partir 2021)	-	-	-	821

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Au moment de la nomination, prise en compte de la moitié des services antérieurs à condition qu'ils aient été accomplis de façon continue et ce, à concurrence de 4 années maximum, dans les établissements de soins publics ou privés.
Cette bonification, accordée 1 fois au cours de la carrière, ne peut excéder 4 ans.

Art 8 du décret

Cadre de santé paramédical

Décret 2016-336 du 21 mars 2016 modifié

Cadre d'emplois médico-social

Catégorie A

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2016-336 du 21 mars 2016 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-337 du 21 mars 2016 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2016-1038 du 29 juillet 2016*
- Examen professionnel d'accès au grade de cadre supérieur de santé : *décret 2016-1038 du 29 juillet 2016*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié*

Missions

Art. 2 du décret 2016-336 du 21 mars 2016

Les **cadre de santé paramédicaux** exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification dans les domaines de la puériculture, des soins infirmiers, des activités de rééducation ou médico-techniques dans les collectivités et établissements visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Ils peuvent exercer des missions de chargé de projet.

Les fonctionnaires du grade de cadre de santé exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les établissements et services médico-sociaux, les laboratoires et les services chargés de l'accueil des enfants de moins de six ans. Ils peuvent exercer des missions communes à plusieurs structures internes de ces services.

Les fonctionnaires du grade de cadre supérieur de santé animent et coordonnent les activités des établissements, laboratoires et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent. Ils encadrent les cadres de ces établissements, laboratoires et services. Ils définissent les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles. Ils peuvent exercer dans les départements des fonctions de responsable d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale ou occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre dans leurs circonscriptions la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans ce secteur.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale de l'administration départementale, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

Recrutement

Art. 4 du décret 2016-336 du 21 mars 2016

❒ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de technicien paramédical territorial, d'infirmier territorial en soins généraux ou de puéricultrice territoriale et d'un diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent. Justifier au 1er janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant 5 ans à temps plein ou d'une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

❒ **Concours interne sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires civils ou militaires ou agents contractuels, titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de technicien paramédical territorial, d'infirmier territorial en soins généraux ou de puéricultrice territoriale et d'un diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent, justifier au 1er janvier de l'année du concours de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice, d'infirmier ou de technicien paramédical pendant 5 ans au moins.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 20 et 22 du décret 2016-336 du 21 mars 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Cadre de santé paramédical 2e classe	❍ Avoir atteint le 3e échelon, ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Cadre de santé paramédical 1re classe**
Cadre de santé paramédical 1re classe	❍ **Avoir réussi l'examen professionnel,** ❍ Justifier de 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois, ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Cadre supérieur de santé paramédical**

De cadre de santé 2ième classe à cadre de santé 1ière classe

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur, avec maintien de l'ancienneté.

De cadre de santé 1ière classe à cadre supérieur de santé

Échelon détenu		Échelon après reclassement	**Ancienneté d'échelon conservée** dans la limite de la durée d'échelon
Cadre de santé 1ière classe		Cadre supérieur de santé	
1e échelon	➔	1e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	➔	1e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	➔	1e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	➔	1e échelon	2/3 ancienneté acquise
5e échelon	➔	2e échelon	2/3 ancienneté acquise
6e échelon	➔	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	➔	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	➔	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	➔	6e échelon	Ancienneté acquise

Échelles de rémunération

Art. 1 du décret 2016-337 du 21 mars 2016

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020
Cadre de santé de 2ème classe				
1	1 an	454	457	460
2	2 ans	462	465	470
3	2 ans	484	487	494
4	2 ans	503	506	515
5	3 ans	528	531	539
6	3 ans	552	555	561
7	3 ans	580	583	587
8	3 ans	596	599	608
9	3 ans	620	624	633
10	-	646	649	652

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020
Cadre de santé de 1ière classe				
1 (provisoire)	1 an	454	457	460
2 (provisoire)	2 ans	462	465	470
1	2 ans	484	487	494
2	3 ans	503	506	515
3	3 ans	528	531	539
4	3 ans	552	555	561
5	3 ans	583	586	589
6	3 ans	600	603	612
7	3 ans	627	630	640
8	3 ans	646	649	652
9	-	668	674	680

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019	Indice majoré 1er janvier 2020
Cadre supérieur de santé				
1	2 ans	560	563	566
2	2 ans	588	591	593
3	3 ans	608	611	618
4	3 ans	640	643	650
5	3 ans	678	681	684
6	3 ans	714	717	720
7	-	744	754	764

sud

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 92-851 du 28 août 1992 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2014-924 du 18 août 2014*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2014-1057 du 16 septembre 2014*
- Formation d'intégration : *décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié*

Missions

Art. 2 et 3 du décret 92-851 du 28 août 1992

Les **médecins territoriaux** sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.
Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.
Ils participent à la conception, à la mise en oeuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.
Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.
Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Recrutement

Art 5 du décret 92-851 du 28 août 1992

❒ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des États membres de l'Union européenne ou l'un des autres États partie à l'accord sur l'Espace économique européen et visé à l'article L.4131-1 du code de la santé publique ou du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Concours organisé par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 16 du décret 92-851 du 28 août 1992

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Médecin 2e classe	❍ Avoir atteint le 6e échelon, ❍ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Médecin 1re classe**
Médecin 1re classe	❍ Justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire territorial ou de l'État, ❍ Compter 1 an d'ancienneté dans le 3e échelon. ***Ratios fixés par la collectivité.***	**Médecin hors classe**

sud

Échelles de rémunération

Art. 14 du décret 92-851 et art. 1 décret 2014-924

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019
Médecin 2ème classe			
1	1 an	456	461
2	1 an	500	505
3	2 ans	550	555
4	2 ans	586	591
5	2 ans	623	628
6	2 ans 6 mois	662	667
7	2 ans 6 mois	700	705
8	2 ans 6 mois	738	743
9	-	787	792

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019
Médecin hors classe			
1	2 ans	738	743
2	2 ans	787	792
3	3 ans	825	830
4	3 ans	HEA	HEA
5	-	HEB	HEB
Ech. Spé.	-	HEB bis	HEB bis

Échelon	Durée unique à partir de 2017	Indice majoré 1er janvier 2017	Indice majoré 1er janvier 2019
Médecin 1ère classe			
1	2 ans	662	667
2	2 ans	700	705
3	2 ans	738	743
4	2 ans	787	792
5	3 ans	825	830
6	-	HEA	HEA

Reclassement

En catégorie A, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales et des établissements publics sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

Art. 11 du décret.